

-LA CONNAISSANCE DÉLIVRE DE LA PEUR-

Nul n'est censé ignorer la loi.

INTEGRITE DU CORPS HUMAIN &

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

*Article 16-1 du Code civil

*Loi du 5 mars 2012, dite loi Jardé

*Article 1132-1 du Code du travail

*Article 225-1 du Code pénal

NON

DISCRIMINATION



*Article 226-22 du Code pénal

*Article R. 4127-4 du Code de la santé publique

CONSENTEMENT

*Loi du 4 mars 2002, dite loi **Kouchner (article 1111-4 et s.)** *Article 36 (article R. 4127-36 du Code de la santé publique)

*Articles 312-1 et suivants du Code pénal

VADEMECUM à l'usage de tout individu souhaitant agir en conscience

INTÉGRITÉ

- *Article 16-1 du Code civil : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »
- *Loi du 5 mars 2012, dite loi Jardé: La loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, plus connue sous le nom de loi Jardé régit et <u>encadre</u> actuellement la recherche clinique portant sur un dispositif médical (DM), un médicament ou un autre produit de santé.

SECRET

- *Article 226-22 al.1er du Code pénal : « Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »
- *Article R. 4127-4 du Code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

NON-DISCRIMINATION

*Article 1132-1 du Code du travail : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de onomination ou de l'accès à un stage u à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »

*Article 225-1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

Principe de hiérarchie des textes:



CONSENTEMENT

*Loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner (article 1111-4 et s.) : «Aucun acte médical ni aucun traitement ne peuvent être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

*Article 36 (article R. 4127-36 du Code de la santé publique) : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »

*Articles 312-1 et suivants du Code pénal : « L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. »